

E 6532

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 septembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI")

COM (2011) 522 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 août 2011 (31.08)
(OR. en)**

13635/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0226 (COD)**

**COMPET 371
MI 394**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	29 août 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 522 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI")

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 522 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.8.2011
COM(2011) 522 final

2011/0226 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du
système d'information du marché intérieur
(«règlement IMI»)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Justifications et objectifs de la proposition

Le droit de l'Union exige toujours davantage des administrations publiques nationales chargées de son application qu'elles coopèrent avec leurs homologues dans les autres États membres. Afin de les soutenir dans leurs tâches, la Commission européenne a conçu et mis au point le système d'information du marché intérieur (ci-après: «IMI»), qui se présente comme une plate-forme de coopération administrative générale et personnalisable. Mis gratuitement à la disposition des États membres depuis 2008, ce système offre à plus de 6 000 autorités enregistrées dans les vingt-sept États membres de l'Union européenne (UE) et dans les trois pays de l'EEE la possibilité de disposer d'un canal de communication rapide et sûr pour leurs échanges d'informations transfrontaliers. L'IMI permet, de fait, de surmonter les barrières linguistiques et les obstacles liés à des structures administratives différentes. À l'heure actuelle, l'IMI est utilisé pour l'échange d'informations, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹ (ci-après: la «directive sur les qualifications professionnelles») et à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur² (ci-après: la «directive sur les services»). En 2010, quelque 2 000 demandes d'information ont été échangées par l'intermédiaire de l'IMI.

La coopération administrative transfrontalière suppose fréquemment le traitement et l'échange de données à caractère personnel concernant des ressortissants de l'Union européenne, comme c'est le cas au titre de la directive sur les services et de la directive sur les qualifications professionnelles. Du point de vue juridique, le fonctionnement de l'IMI s'appuie sur une décision de la Commission, une décision «comitologie» et une recommandation de la Commission³. L'absence d'instrument juridique unique sous-tendant les activités de l'IMI et adopté par le Parlement européen et le Conseil est désormais perçue comme un obstacle à l'extension future de ce système d'information. En pratique, l'IMI garantit un niveau élevé de protection des données, tant du point de vue des techniques que des procédures. Grâce aux nombreuses caractéristiques techniques et procédurales de nature à améliorer la confidentialité qui ont été intégrées dans le système, en vertu du principe de la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception (*Privacy*

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

² JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

³ Décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 13 du 16.1.2008, p. 18); décision 2009/739/CE de la Commission du 2 octobre 2009 établissant les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les États membres prévus au chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 263 du 7.10.2009, p. 32); recommandation de la Commission du 26 mars 2009 sur des lignes directrices en matière de protection des données pour le Système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 100 du 18.4.2009, p. 12).

by Design), le traitement des données à caractère personnel dans l'IMI offre un niveau de protection et de sécurité nettement plus élevé que celui assuré par d'autres méthodes d'échange des informations, telles que le courrier postal ou électronique, le téléphone ou le télécopie. En outre, les considérations relatives à la protection des données sont prises en considération dans le cadre de l'utilisation quotidienne du système et incluses dans le matériel de formation destiné aux utilisateurs de l'IMI.

Aux termes de la communication de la Commission intitulée *Vers un Acte pour le Marché unique*, l'élargissement de l'IMI à d'autres secteurs, en vue de «créer un véritable réseau électronique “face to face” des administrations européennes», est l'une des conditions essentielles pour œuvrer en faveur d'une meilleure gouvernance du marché unique⁴. Dans sa communication⁵ intitulée *Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur (IMI)* (ci-après: la «communication sur la stratégie relative à l'IMI»), adoptée le 21 février 2011, la Commission définit des plans pour l'extension future de l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union. Enfin, dans sa communication intitulée *L'Acte pour le marché unique*, la Commission souligne le rôle majeur de l'IMI dans l'intensification de la coopération entre les parties concernées, y compris au niveau local, et, partant, le renforcement de la gouvernance du marché unique⁶.

La présente proposition vise à:

- (1) établir un cadre juridique solide pour l'IMI et un ensemble de règles communes afin de garantir que le système fonctionne efficacement;
- (2) créer un cadre global pour la protection des données, en définissant les règles de traitement des données à caractère personnel dans l'IMI;
- (3) faciliter l'extension future éventuelle de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union; et
- (4) préciser le rôle des différents acteurs impliqués dans l'IMI.

- Contexte général

Dans ses décisions C(2006) 3606 du 14 août 2006, C(2007) 3514 du 25 juillet 2007 et C(2008) 1881 du 14 mai 2008, la Commission a décidé de financer et de mettre en place le système d'information du marché intérieur en tant que projet d'intérêt commun, dans le cadre du programme relatif à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC). Une aide financière supplémentaire a été accordée à ce projet aux termes de la décision C(2007) 3514 de la Commission du 25 juillet 2007 relative à la quatrième révision du programme de travail IDABC.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – *Vers un Acte pour le Marché unique. Pour une économie sociale de marché hautement compétitive. 50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble* (COM(2010) 608 final; proposition n° 45, p. 34).

⁵ COM(2011) 75.

⁶ COM(2011) 206.

La décision 2008/49/CE de la Commission a fixé les fonctions, les droits et les obligations des participants et des utilisateurs IMI, en tenant compte de l'avis du groupe de travail «Article 29»⁷. À la suite de l'adoption de cette décision, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu un avis⁸ dans lequel il appelle à l'adoption d'un instrument juridique par le Parlement européen et le Conseil, en vue de l'extension envisagée de l'IMI à des domaines supplémentaires de la législation du marché intérieur.

Dans l'attente de l'adoption de cet instrument juridique, il a été convenu de suivre une démarche progressive, en commençant par l'adoption de lignes directrices pour la mise en œuvre de règles relatives à la protection des données pour l'IMI, élaborées en étroite consultation avec le CEPD⁹. La Commission a considéré que cette approche progressive se révélait efficace pour garantir un niveau élevé de protection technique et procédurale des données dans l'IMI¹⁰.

- Dispositions existantes dans le domaine de la proposition

La question du traitement des données à caractère personnel dans l'IMI est examinée dans les décisions et la recommandation de la Commission mentionnées dans la note de bas de page n° 3.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées

Au cours de l'an dernier, la Commission a fait part de ses plans d'extension future de l'IMI aux parties concernées par ce système, y compris les coordonnateurs IMI nationaux et les pouvoirs publics, dans le cadre de différents forums de discussion. Il ressort des réactions reçues que, dans l'ensemble, les parties concernées accueillent favorablement l'intention de la Commission de proposer un instrument juridique horizontal, visant à lever tout doute quant à la nature contraignante des règles de traitement des données à caractère personnel dans le système.

Consulté de manière informelle lors des phases initiales d'élaboration de la proposition, puis de manière formelle lors de la consultation interservices, le CEPD a fourni une contribution précieuse.

⁷ Avis 01911/07/EN, WP 140.

⁸ Avis du 22 février 2008 du Contrôleur européen de la protection des données concernant la décision de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI) (JO C 270 du 25.10.2008, p. 1).

⁹ Recommandation de la Commission du 26 mars 2009 sur des lignes directrices en matière de protection des données pour le Système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 100 du 18.4.2009, p. 12).

¹⁰ Rapport de la Commission du 22 avril 2010 sur la situation en matière de protection des données dans le Système d'information du marché intérieur (COM(2010) 170 final).

- Analyse d'impact

Comme mentionné ci-dessus, la présente proposition consolide les règles actuelles régissant l'IMI, au sein d'un seul et même instrument juridique horizontal ayant force contraignante. Par conséquent, il n'est nul besoin d'étudier d'autres options à ce stade. De surcroît, la présente proposition n'anticipe ni ne fait obstacle à aucune décision future sur l'extension éventuelle de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union; elle entend simplement faciliter cette extension par l'établissement d'un cadre juridique solide pour le fonctionnement de l'IMI et d'une procédure flexible pour les décisions futures concernant son extension, qui se fonderont sur les critères définis dans la communication susmentionnée sur la stratégie relative à l'IMI. Pour les raisons exposées ci-dessus, la proposition n'a pas été soumise à une analyse d'impact. Toute décision ultérieure concernant l'élargissement de l'utilisation de l'IMI au-delà des domaines du droit de l'Union actuellement couverts devra faire l'objet d'analyses d'impact proportionnées.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- Synthèse de l'action proposée

La présente proposition vise à améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par la mise à disposition d'un outil efficace et convivial facilitant la mise en œuvre pratique des dispositions du droit de l'Union qui prescrivent la coopération administrative et l'échange d'informations.

La proposition de règlement définit, en outre, les principes fondamentaux de la protection des données dans l'IMI, y compris les droits des personnes concernées, dans un seul et même instrument juridique, contribuant ainsi à accroître la transparence et à renforcer la sécurité juridique. La liste des domaines des actes législatifs de l'Union actuellement couverts par l'IMI est établie à l'annexe I, tandis que les domaines auxquels l'IMI pourrait être étendu à l'avenir sont énumérés à l'annexe II. Les aspects procéduraux et budgétaires destinés à faciliter l'extension future de l'IMI sont conformes à la communication sur la stratégie relative à l'IMI.

- Base juridique:

article 114 du TFUE.

- Principes de subsidiarité et de proportionnalité

L'IMI étant un outil de communication centralisé, mis au point et hébergé par la Commission, il convient d'établir un ensemble commun de règles applicables au système et de les appliquer de manière centralisée. Dans la mesure où les États membres ne peuvent, en tant que tels, atteindre les objectifs de l'IMI, à savoir l'élimination des obstacles à la coopération transfrontalière (comme les barrières linguistiques, les différentes cultures administratives et de travail, et l'absence de procédures établies pour l'échange d'informations), il y a lieu d'agir au niveau de l'Union européenne. La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

En vue des objectifs susmentionnés, il se révèle essentiel d'établir des règles communes pour le fonctionnement de l'IMI. Ces règles ne peuvent pas être définies dans une directive qui, de par sa nature même, ne lie que quant au résultat à atteindre, mais laisse aux autorités nationales le choix de la forme et des méthodes. Or, dans le cas de la présente proposition, il importe précisément de définir la *forme* et les *méthodes* de coopération administrative par l'intermédiaire de l'IMI. En ce qui concerne les précédents utiles, il y a lieu de souligner que des règlements ont aussi été utilisés pour d'autres systèmes d'information à grande échelle mis en place au niveau de l'Union européenne, aux fins de la protection des données et en vue de remédier à d'autres problèmes¹¹. Par ailleurs, proposer un acte devant être adopté par la Commission et non par le Parlement européen et le Conseil, tel qu'une décision de la Commission, reviendrait à favoriser le *statu quo* et ne répondrait pas aux préoccupations exprimées, dans le passé, par le CEPD concernant la sécurité juridique des citoyens.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les États membres étant tenus d'utiliser l'IMI aux termes de la directive sur les services et de celle récemment adoptée concernant l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers¹², il est nécessaire de veiller à ce que l'IMI puisse continuer à fonctionner sur une base permanente. À cette fin et pour garantir une gestion plus efficace et un meilleur contrôle du budget, il est proposé de regrouper les dépenses liées à l'IMI en rassemblant tous les coûts sous la même ligne budgétaire gérée par la DG «Marché intérieur et services» (à savoir, la ligne «12.02.01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur»), comme expliqué dans la fiche financière législative annexée à la présente proposition.

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire au-delà de ce qui est déjà prévu pour les années à venir dans le document officiel de programmation de la Commission et ne porte nullement préjudice aux décisions relatives au cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2013.

¹¹ Voir, entre autres, le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4) et le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

¹² Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

- Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient, par conséquent, qu'il lui soit étendu.

- Explication détaillée de la proposition

Choix de la base juridique

Le principal objectif de la proposition est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur, en mettant à disposition un outil efficace et convivial qui facilite la mise en œuvre pratique des dispositions des actes de l'Union imposant aux États membres de coopérer entre eux et avec la Commission, et d'échanger des informations (y compris des données à caractère personnel, comme c'est fréquemment le cas). Afin de garantir le fonctionnement efficace de l'IMI, il convient de définir certaines règles communes liées à la gouvernance et à l'utilisation de ce système. Ces règles incluent l'obligation de désigner un coordonnateur national IMI par État membre (article 7) ainsi que l'obligation pour les autorités compétentes de prendre des mesures adéquates en temps utile (article 8, paragraphe 1) et de veiller à ce que les informations échangées via l'IMI puissent être utilisées comme moyens de preuve, au même titre que des documents analogues obtenus dans leur propre pays (article 8, paragraphe 2).

Il y a lieu, de surcroît, d'assurer un niveau élevé de protection des données dans le cadre de la mise en œuvre de l'IMI.

Chapitre I (Dispositions générales)

Diverses dispositions du droit de l'Union exigent des États membres qu'ils coopèrent les uns avec les autres ainsi qu'avec la Commission par l'échange d'informations. À titre d'exemple, la directive sur les qualifications professionnelles rend obligatoires la coopération administrative et l'échange de certaines informations, dont des données à caractère personnel, entre les administrations des États membres. Depuis 2008, les États membres sont convenus d'utiliser l'IMI aux fins de cette coopération et de ces échanges, en ce qui concerne une gamme de professions qui a été progressivement étendue en vue de couvrir l'ensemble des professions réglementées. La directive sur les services impose aux États membres des obligations d'assistance mutuelle, parmi lesquelles figure l'obligation de fournir des informations par voie électronique (article 28, paragraphe 6). La décision 2009/739/CE de la Commission du 2 octobre 2009 établit les modalités pratiques des échanges d'informations entre les États membres prévus par la directive sur les services.

Depuis le 16 mai 2011, les autorités des États membres de l'Union européenne qui s'occupent du détachement de travailleurs peuvent échanger des informations par

l'intermédiaire de l'IMI, dans le cadre d'un projet pilote¹³. De plus, la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, qui a été adoptée récemment, rend l'utilisation de l'IMI obligatoire pour l'échange d'informations sur le droit d'exercice des professionnels de la santé¹⁴. Le document annexe à la communication sur la stratégie relative à l'IMI énumère d'autres domaines qui pourraient bénéficier de l'IMI. Il convient, par ailleurs, d'explorer des synergies entre l'IMI et d'autres outils informatiques utilisés par la Commission, y compris dans le domaine de la résolution des problèmes.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 visent à établir la finalité et le champ d'action de l'IMI.

Le mécanisme proposé pour l'extension de l'IMI à de nouveaux actes de l'Union (article 4) a pour but d'offrir la flexibilité nécessaire à l'avenir, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité juridique et de transparence, en particulier pour les personnes concernées. À cette fin, l'annexe I dresse la liste des actes de l'Union actuellement couverts par l'IMI, tandis que l'annexe II répertorie les domaines auxquels l'IMI pourrait être étendu. La Commission sera habilitée, à la suite d'une évaluation de la faisabilité technique, du rapport coût-efficacité, de la convivialité et de l'incidence globale sur le système, de même que, le cas échéant, des résultats d'une phase de test éventuelle, à actualiser en conséquence la liste des domaines visés à l'annexe I, en adoptant un acte délégué.

Chapitre II (Fonctions et responsabilités relatives à l'IMI)

Les dispositions du chapitre II (comme celles concernant les rôles respectifs du coordonnateur IMI national (article 7) et des autorités compétentes (article 8), notamment) revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement efficace du système. En particulier, les autorités compétentes ne doivent pas être autorisées à mettre en cause la force probante d'un document reçu d'un autre État membre au seul motif qu'il a été réceptionné via l'IMI; elles doivent le considérer au même titre que les documents analogues provenant de leur propre État membre. Les dispositions énoncées dans ce chapitre reflètent, en outre, la flexibilité offerte par l'IMI aux États membres; ces derniers ont, en effet, la faculté d'adapter la répartition des différentes fonctions prévues dans le système en fonction de leur structure administrative nationale.

L'article 9 précise le rôle de la Commission. Pour tous les types de coopération administrative actuellement couverts par l'IMI, ce rôle se limite à garantir la sécurité, la disponibilité, la maintenance et le développement des logiciels et des infrastructures informatiques nécessaires au fonctionnement de l'IMI. Toutefois, la Commission pourrait aussi prendre une part active aux procédures de traitement de l'IMI (comme celles concernant les notifications, par exemple), sur la base de dispositions légales ou d'autres modalités sous-tendant l'utilisation de l'IMI dans un domaine déterminé du marché intérieur.

¹³ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1). Voir aussi les conclusions du Conseil du 7 mars 2011 disponibles à l'adresse suivante: http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/lisa/119622.pdf

¹⁴ Voir l'article 10, paragraphe 4, de la directive visée à la note de bas de page n° 12.

L'article 10 sur les droits d'accès est essentiel pour assurer une protection efficace des données à caractère personnel qui sont traitées dans le système. Il dispose, notamment, que l'accès à ces données doit être limité aux utilisateurs IMI qui sont partie prenante dans la procédure en question.

Chapitre III (Traitement des données et sécurité)

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'IMI continuera à s'effectuer sur la base de procédures de traitement prédéfinies, de séries de questions et d'autres procédures (article 12), car celles-ci offrent une garantie supplémentaire de transparence pour les personnes concernées.

Les données à caractère personnel traitées dans l'IMI ne doivent pas rester accessibles plus longtemps que nécessaire. Par conséquent, il est important d'établir des périodes de conservation maximales, à l'issue desquelles les données doivent être verrouillées, c'est-à-dire rendues inaccessibles aux utilisateurs IMI via l'interface normale, puis automatiquement effacées du système cinq ans après la clôture d'une procédure de coopération administrative (article 13). L'option consistant à verrouiller les données au terme d'une période de dix-huit mois est préférable à leur effacement immédiat, en ce sens qu'elle garantit aux personnes concernées la possibilité d'exercer leurs droits de manière effective; ces dernières peuvent, par exemple, obtenir la preuve qu'un échange d'informations a eu lieu par l'intermédiaire de l'IMI et, sur la base de cette preuve, former un recours contre une décision. Cette approche se conforme, du reste, à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-553/07, *Rijkeboer*.

Le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs IMI (tels que les employés des administrations nationales utilisant l'IMI) doit être rendu possible à des fins liées au fonctionnement de l'IMI, c'est-à-dire lorsque l'opération de traitement vise, par exemple, à permettre aux coordonnateurs IMI et à la Commission d'assurer le fonctionnement correct du système ou à collecter des informations sur la coopération administrative dans le marché intérieur au moyen d'enquêtes (article 14).

L'article 15 reflète le fait que l'IMI est déjà utilisé aujourd'hui, en vertu de la directive sur les qualifications professionnelles et de la directive sur les services, pour échanger des données sensibles, y compris des informations sur des sanctions disciplinaires ou pénales.

Il convient de préciser que, puisque la Commission assure la mise au point, la maintenance et l'hébergement de l'IMI à un niveau central, les règles applicables en matière de sécurité des données sont celles définies par le règlement (CE) n° 45/2001 (article 16).

Chapitre IV (Droits des personnes concernées et surveillance)

Compte tenu de la diversité des autorités compétentes utilisant l'IMI (plus de 6 000 en mars 2011) ainsi que de la variété des situations et contextes dans lesquels l'IMI pourra être utilisé à l'avenir, il est impossible de définir, dans la proposition de règlement, une solution standard pour l'exercice des droits des personnes concernées. Les obligations des autorités compétentes sont, en principe, couvertes par la législation nationale sur la protection des données, tandis que les articles 15 et 16

couvrent les aspects spécifiques à l'IMI (tels que le verrouillage des données) et les obligations de la Commission. Il importe, en outre, de garantir la transparence pour les personnes concernées, à chaque fois que la législation nationale limite l'exercice de leurs droits dans le cadre de l'IMI (article 19).

Les dispositions relatives à la surveillance coordonnée suivent le modèle établi par les règlements VIS et SIS II¹⁵ (article 20).

Chapitre V (Champ d'application géographique de l'IMI)

L'instrument juridique relatif à l'IMI doit être suffisamment souple pour pouvoir prendre en compte les évolutions futures de l'utilisation du système, y compris la participation éventuelle de pays tiers aux échanges d'informations dans certains domaines (article 22) ou l'utilisation du système dans un contexte purement national (article 21), pour laquelle certains États membres ont déjà manifesté leur intérêt. Dans tous les cas précités, les garanties en matière de protection des données à caractère personnel doivent continuer à s'appliquer.

Chapitre VI (Dispositions finales)

Afin de pouvoir étendre l'IMI à d'autres actes de l'Union, la Commission est habilitée à actualiser la liste des dispositions déjà couvertes par l'IMI, figurant à l'annexe I, sur la base des dispositions complémentaires énumérées à l'annexe II.

La Commission s'engage à présenter des rapports réguliers sur le fonctionnement de l'IMI, fondés notamment sur des informations statistiques extraites du système et fournies par les États membres sur demande, en tant que de besoin (article 26).

¹⁵ Conclusions du Conseil du 10 décembre 2010.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du
système d'information du marché intérieur
(«règlement IMI»)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁶,
vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'application de certains actes de l'Union régissant la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans le marché intérieur impose aux États membres l'obligation de coopérer et d'échanger des informations les uns avec les autres et avec la Commission. Étant donné que ces actes ne précisent que rarement les moyens pratiques à utiliser pour procéder à ces échanges d'informations, il convient de définir des modalités pratiques appropriées.
- (2) Le système d'information du marché intérieur (ci-après: «IMI») est une application logicielle accessible via l'internet, développée par la Commission européenne en coopération avec les États membres afin d'aider les États membres à mettre en pratique les exigences relatives aux échanges d'informations fixées par le droit de l'Union. À cette fin, l'IMI propose un mécanisme de communication centralisé qui facilite les échanges d'informations transfrontaliers et l'assistance mutuelle. L'IMI aide, notamment, les autorités compétentes à déterminer quel est leur homologue dans un autre État membre, à gérer les échanges d'informations — y compris les données à caractère personnel — sur la base de procédures simples et harmonisées, et à

¹⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

surmonter les barrières linguistiques grâce à des procédures de traitement prédéfinies et prétraduites.

- (3) L'objectif de l'IMI devrait être d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, en fournissant un outil efficace et convivial de mise en œuvre de la coopération administrative entre les États membres et la Commission, et en facilitant ainsi l'application des dispositions de l'Union visées aux annexes du présent règlement.
- (4) La communication de la Commission¹⁷ intitulée *Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur (IMI)* définit des plans pour l'extension future de l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union. Par ailleurs, dans sa communication intitulée *L'Acte pour le marché unique*, la Commission a souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les parties concernées, y compris au niveau local, de manière à contribuer à une gouvernance renforcée du marché unique¹⁸. Il convient, dès lors, d'établir un cadre juridique solide pour l'IMI et un ensemble de règles communes afin de garantir le fonctionnement efficace du système.
- (5) Lorsque l'application d'une disposition du droit de l'Union impose aux États membres d'échanger des données à caractère personnel et que l'objet de ce traitement est précisé, ladite disposition devrait être considérée comme une base juridique appropriée pour le traitement de ces données, sous réserve des conditions énoncées aux articles 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'IMI devrait être considéré essentiellement comme un outil utilisé pour des échanges d'informations — y compris des données à caractère personnel — qui, en l'absence de celui-ci, seraient effectués via d'autres moyens (tels que le courrier ordinaire, le télécopie ou le courrier électronique), en vertu d'une obligation légale prévue par le droit de l'Union et imposée aux autorités et organismes des États membres.
- (6) Conformément au principe de la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception, l'IMI a été mis au point en gardant à l'esprit les exigences de la législation relative à la protection des données. Grâce, notamment, aux restrictions imposées pour l'accès aux données à caractère personnel échangées dans le système, celui-ci a été respectueux de la protection des données dès ses débuts. L'IMI offre, par conséquent, un niveau de protection et de sécurité nettement supérieur à celui des autres méthodes d'échange d'informations, telles que le courrier postal ou électronique, le téléphone ou le télécopie.
- (7) La coopération administrative par voie électronique entre les États membres et entre les États membres et la Commission devrait respecter les règles de protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁹ ainsi que le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes

¹⁷ COM(2011) 75.

¹⁸ COM(2011) 206

¹⁹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²⁰.

- (8) Afin de garantir la transparence, en particulier pour les personnes concernées, il convient d'énumérer à l'annexe I du présent règlement les actes de l'Union pour lesquels l'IMI doit être utilisé. Les domaines auxquels l'IMI pourrait être étendu ultérieurement devraient être indiqués à l'annexe II. Dans cette dernière annexe, il y a lieu d'inscrire les actes de l'Union pour lesquels il est nécessaire d'évaluer la faisabilité technique, le rapport coût-efficacité, la convivialité et l'incidence globale sur le système, avant toute décision quant à l'utilisation de l'IMI pour ces actes.
- (9) Aucune disposition du présent règlement ne devrait interdire aux États membres et à la Commission d'utiliser l'IMI pour des échanges d'informations ne nécessitant pas le traitement de données à caractère personnel.
- (10) Le présent règlement devrait définir les règles d'utilisation de l'IMI aux fins de la coopération administrative. Ces règles peuvent couvrir, entre autres, l'échange bilatéral d'informations, les procédures de notification, les mécanismes d'alerte, les modalités d'assistance mutuelle et la résolution des problèmes.
- (11) Les États membres devraient pouvoir adapter les fonctions et responsabilités prévues par l'IMI à leur structure administrative interne ou prendre en compte les besoins particuliers d'une procédure de traitement IMI spécifique. Les tâches des coordonnateurs IMI peuvent être assurées par un ou plusieurs coordonnateurs IMI délégués, agissant seuls ou de concert avec d'autres, pour un domaine du marché intérieur, un département de l'administration ou une région géographique spécifique, ou en fonction d'un autre critère.
- (12) Bien que l'IMI soit, par essence, un outil de communication réservé aux pouvoirs publics et, partant, non accessible au grand public, il peut se révéler nécessaire de mettre au point des dispositifs techniques qui permettent à des participants externes — tels que des citoyens, des entreprises et des organisations — d'interagir avec les autorités compétentes afin de fournir des informations, de récupérer des données ou d'exercer leurs droits en tant que personnes concernées. Ces dispositifs techniques devraient prévoir des garanties appropriées en matière de protection des données.
- (13) L'échange d'informations par l'intermédiaire de l'IMI découle de l'obligation légale imposée aux autorités des États membres de se donner mutuellement assistance. Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, les autorités compétentes ne peuvent mettre en cause la valeur des informations reçues via l'IMI de la part d'un autre État membre, en tant que preuves susceptibles d'être produites dans le cadre d'une procédure administrative, au seul motif qu'elles proviennent d'un autre État membre ou ont été reçues par voie électronique; les autorités compétentes devraient considérer ces informations au même titre que d'autres documents analogues émanant de leur propre État membre.
- (14) Afin de garantir un haut niveau de protection des données, il convient de fixer des périodes maximales de conservation des données à caractère personnel dans l'IMI. Ces

²⁰ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

périodes doivent, néanmoins, être suffisamment longues pour permettre aux personnes concernées d'exercer pleinement leurs droits; ces dernières peuvent, par exemple, obtenir la preuve qu'un échange d'informations a eu lieu par l'intermédiaire de l'IMI et, sur la base de cette preuve, former un recours contre une décision.

- (15) Il devrait être possible de traiter les noms et coordonnées de contact des utilisateurs IMI à des fins compatibles avec les objectifs du présent règlement, y compris le contrôle de l'utilisation du système par les coordonnateurs IMI et la Commission, la communication, les initiatives en matière de formation et de sensibilisation, et la collecte d'informations sur la coopération administrative ou l'assistance mutuelle dans le marché intérieur.
- (16) Il incombe au Contrôleur européen de la protection des données de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient dûment appliquées, y compris les dispositions pertinentes sur la sécurité des données.
- (17) Les personnes concernées devraient être informées que des données les concernant sont traitées dans l'IMI et qu'elles disposent du droit d'accéder à ces données ainsi que du droit d'obtenir la rectification des données inexacts et l'effacement des données traitées illégalement, conformément à la législation nationale portant transposition de la directive 95/46/CE.
- (18) Les procédures de coopération administrative prévues dans l'IMI devraient être facilitées par des procédures de traitement, des séries de questions et des formulaires prédéfinis élaborés par la Commission à cet effet et complétés, s'il y a lieu, par des fichiers attachés et la saisie de texte à contenu libre. Afin de garantir aux personnes concernées un niveau suffisant de transparence, les procédures de traitement et les formulaires prédéfinis ainsi que toutes autres modalités relatives aux procédures de coopération administrative dans l'IMI devraient être rendus publics.
- (19) Lorsque les États membres appliquent, aux termes de l'article 13 de la directive 95/46/CE, des limitations ou exceptions aux droits des personnes concernées, les informations relatives à ces limitations ou exceptions devraient être rendues publiques afin de garantir une transparence totale vis-à-vis des personnes concernées. Ces exceptions ou limitations devraient être nécessaires et proportionnées par rapport à l'objectif visé et être assorties des garanties appropriées.
- (20) Il convient d'abroger la décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI)²¹. La décision 2009/739/CE de la Commission du 2 octobre 2009 établissant les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les États membres prévus au chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur²² devrait continuer à s'appliquer aux questions relatives aux échanges d'informations dans le cadre de ladite directive 2006/123/CE²³.

²¹ JO L 13 du 16.1.2008, p. 18.

²² JO L 263 du 7.10.2009, p. 32.

²³ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

- (21) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les actes de l'Union — parmi ceux visés à l'annexe II — dont les dispositions sur la coopération administrative et l'échange d'informations peuvent être exécutées au moyen de l'IMI,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les règles d'utilisation d'un système d'information du marché intérieur (ci-après: «IMI») pour la coopération administrative, y compris le traitement de données à caractère personnel, entre les autorités compétentes des États membres et la Commission.

Article 2

Établissement du système d'information du marché intérieur

Il est institué un système d'information du marché intérieur.

Article 3

Champ d'application

L'IMI est utilisé pour l'échange, entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, des informations nécessaires à la mise en œuvre des actes relatifs au marché intérieur qui prévoient une coopération administrative, y compris l'échange de données à caractère personnel, entre États membres ou entre les États membres et la Commission. La liste des actes relatifs au marché intérieur figure à l'annexe I.

Article 4

Développement de l'IMI

1. Pour les actes visés à l'annexe II du présent règlement, la Commission peut décider qu'il convient d'utiliser l'IMI, après avoir pris en considération la faisabilité technique, le rapport coût-efficacité, la convivialité et l'incidence globale sur le système. En pareil cas, la Commission est habilitée à inclure ces actes dans l'annexe I, à la suite de la procédure visée à l'article 23.
2. L'adoption d'un acte délégué peut être précédée d'une phase d'essai (projet pilote) d'une durée limitée, à laquelle participent plusieurs États membres ou l'ensemble de ceux-ci.

Article 5

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- (a) «système d'information du marché intérieur» («IMI»): l'outil électronique fourni par la Commission européenne pour faciliter la coopération administrative entre les administrations nationales et la Commission;
- (b) «coopération administrative»: la collaboration étroite établie entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, par l'échange d'informations — y compris au moyen de notifications — ou par la fourniture d'assistance mutuelle, notamment pour la résolution des problèmes, aux fins d'une meilleure application du droit de l'Union;
- (c) «domaine du marché intérieur»: un domaine législatif ou fonctionnel du marché intérieur, au sens de l'article 26, paragraphe 2, du traité, dans lequel l'IMI est utilisé conformément à l'article 3 du présent règlement;
- (d) «procédure de coopération administrative»: une procédure de traitement prédéfinie dans l'IMI qui permet aux participants IMI de communiquer et d'interagir les uns avec les autres de manière structurée;
- (e) «autorité compétente»: tout organisme établi au niveau national, régional ou local, investi de responsabilités spécifiques concernant l'application de la législation nationale ou du droit de l'Union dans un ou plusieurs domaines du marché intérieur, dont l'enregistrement dans l'IMI a été validé par un coordonnateur IMI;
- (f) «coordonnateur IMI»: un organisme désigné par les États membres pour assurer les tâches de support nécessaires pour le fonctionnement efficace de l'IMI conformément au présent règlement;
- (g) «utilisateur IMI»: une personne physique travaillant sous le contrôle d'une autorité compétente, d'un coordonnateur IMI ou de la Commission, et enregistrée dans l'IMI en leur nom;
- (h) «participants IMI»: les autorités compétentes, les coordonnateurs IMI et la Commission;
- (i) «participants externes»: les personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs IMI qui peuvent utiliser l'IMI au moyen de dispositifs techniques et en respectant une procédure de traitement prédéfinie fournie à cette fin;
- (j) «verrouillage»: l'utilisation de dispositifs techniques permettant de rendre des données à caractère personnel inaccessibles aux utilisateurs IMI via l'interface normale de l'application.

Chapitre II

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'IMI

Article 6

Objectif général

Les participants IMI échangent et traitent des données à caractère personnel uniquement aux fins définies par les actes constituant la base juridique pertinente, visés à l'annexe I.

Article 7

Coordonnateurs IMI

1. Chaque État membre désigne un coordonnateur national IMI chargé d'assurer les tâches suivantes:
 - (a) enregistrer ou valider l'enregistrement des coordonnateurs IMI et des autorités compétentes;
 - (b) agir en qualité de principal point de contact pour les questions liées à l'IMI et en tant qu'interlocuteur de la Commission, y compris pour les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel;
 - (c) fournir des connaissances, une formation et un soutien, y compris une assistance technique, aux autorités compétentes et aux utilisateurs IMI;
 - (d) garantir le bon fonctionnement du système, notamment en veillant à ce que les autorités compétentes apportent en temps opportun des réponses adéquates aux demandes de coopération administrative.
2. Chaque État membre peut désigner un ou plusieurs coordonnateurs IMI supplémentaires, afin de mener à bien une ou plusieurs des tâches susmentionnées, en fonction de sa structure administrative interne.
3. Les États membres communiquent à la Commission les noms des coordonnateurs IMI désignés conformément aux paragraphes 1 et 2, en indiquant les tâches dont ils sont responsables. La Commission partage ces informations avec les autres États membres.
4. Les États membres veillent à ce que les coordonnateurs IMI disposent des ressources adéquates pour accomplir leurs tâches conformément au présent règlement.
5. Tous les coordonnateurs IMI peuvent agir en qualité d'autorités compétentes. En pareil cas, un coordonnateur IMI jouit des mêmes droits d'accès qu'une autorité compétente. Chaque coordonnateur IMI exerce le rôle de responsable du traitement à l'égard des activités de traitement des données qu'il assure en tant que participant IMI.

Article 8

Autorités compétentes

1. Lorsqu'elles coopèrent via l'IMI, les autorités compétentes veillent à ce qu'une réponse adéquate soit fournie dans le laps de temps le plus bref possible ou dans le délai fixé par l'acte de l'Union applicable, en agissant par l'intermédiaire des utilisateurs IMI conformément aux procédures de coopération administrative.
2. Les autorités compétentes peuvent invoquer comme moyen de preuve les informations, les documents, les constatations, les déclarations, les copies certifiées conformes ou les renseignements transmis via l'IMI, au même titre que les documents analogues obtenus dans leur propre pays et à des fins compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été initialement recueillies.
3. Chaque autorité compétente agit en qualité de responsable du traitement à l'égard de ses propres activités de traitement des données assurées par un utilisateur IMI placé sous son contrôle et veille à ce que les personnes concernées puissent, le cas échéant, exercer leurs droits conformément aux chapitres III et IV.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources adéquates pour accomplir leurs tâches conformément au présent règlement.

Article 9

Commission

1. La Commission garantit la sécurité, la disponibilité, la maintenance et le développement des logiciels et des infrastructures informatiques nécessaires au fonctionnement de l'IMI. Elle fournit un système plurilingue, une formation en coopération avec les États membres ainsi qu'un service d'assistance pour aider les États membres à utiliser l'IMI.
2. La Commission peut participer à des procédures de coopération administrative impliquant le traitement de données à caractère personnel lorsqu'un des actes de l'Union visés à l'annexe I l'impose.
3. La Commission enregistre les coordonnateurs nationaux IMI et leur donne accès à l'IMI.
4. Dans les cas prévus par le présent règlement, la Commission effectue des opérations de traitement de données à caractère personnel dans l'IMI.
5. Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues en vertu du présent article et d'établir des rapports et des statistiques, la Commission a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement exécutées dans l'IMI.

Article 10

Droits d'accès des participants et utilisateurs IMI

1. Seuls les utilisateurs IMI dûment habilités par un participant IMI et agissant en son nom ont accès à l'IMI.
2. Les États membres, en coopération avec la Commission, désignent les coordonnateurs IMI et les autorités compétentes, et précisent les domaines du marché intérieur dans lesquels ils ont compétence.
3. Chaque participant IMI accorde à ses utilisateurs IMI et révoque, le cas échéant, les droits d'accès appropriés au domaine du marché intérieur pour lequel il est compétent.
4. Des dispositifs techniques adéquats sont mis en place pour s'assurer que l'accès des utilisateurs IMI aux données à caractère personnel traitées dans l'IMI est limité selon le principe du «besoin d'en connaître» et restreint au(x) domaine(s) du marché intérieur pour lequel ou lesquels des droits d'accès leur ont été accordés conformément au paragraphe 3.
5. Sauf disposition expresse prévue par la législation, il est interdit d'utiliser des données à caractère personnel traitées à une fin spécifique au moyen de l'IMI d'une manière incompatible avec cette finalité initiale.
6. Lorsqu'une procédure de coopération administrative requiert le traitement de données à caractère personnel, seuls les utilisateurs IMI participant à cette procédure peuvent avoir accès à ces données.
7. Les participants externes sont autorisés à utiliser l'IMI à l'aide des moyens techniques prévus à cet effet, lorsque cette utilisation se révèle nécessaire pour faciliter la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres, ou pour pouvoir exercer leurs droits en tant que personnes concernées, ou dans les autres cas où cette utilisation est prévue par un acte de l'Union.

Article 11

Confidentialité

1. Chaque État membre applique, à l'égard des participants IMI et des utilisateurs IMI, ses règles relatives au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente, conformément à la législation nationale.
2. Les participants IMI veillent à ce que les utilisateurs IMI travaillant sous leur autorité respectent les demandes d'autres participants IMI concernant le traitement confidentiel d'informations échangées au moyen de l'IMI.

Article 12

Procédures de coopération administrative

L'IMI se fonde sur des procédures de coopération administrative établies et actualisées à cette fin par la Commission en étroite coopération avec les États membres.

Chapitre III

TRAITEMENT DES DONNÉES ET SÉCURITÉ

Article 13

Conservation des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel traitées dans l'IMI sont verrouillées au plus tard dix-huit mois après la clôture formelle d'une procédure de coopération administrative, à moins qu'une autorité compétente ne demande expressément leur verrouillage avant la fin de ladite période, au cas par cas.
2. Lorsqu'une procédure de coopération administrative dans l'IMI prévoit l'établissement d'un répertoire d'informations auquel les participants IMI pourront ultérieurement se référer, les données à caractère personnel incluses dans ce répertoire peuvent être traitées aussi longtemps qu'il est nécessaire à cette fin, soit moyennant le consentement de la personne concernée, soit lorsqu'un acte de l'Union l'impose.
3. Les données à caractère personnel qui ont été verrouillées en application du présent article ne font l'objet d'un traitement — à l'exception de leur stockage — qu'à la seule fin de prouver l'existence d'un échange d'informations via l'IMI, ou avec le consentement de la personne concernée.
4. Les données verrouillées sont automatiquement supprimées au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure de coopération administrative.
5. La Commission procède, à l'aide de dispositifs techniques, au verrouillage, à l'effacement et à l'extraction des données à caractère personnel, conformément au paragraphe 3.

Article 14

Conservation des données à caractère personnel des utilisateurs IMI

1. Par dérogation à l'article 13, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent à la conservation des données à caractère personnel des utilisateurs IMI.

2. Les données à caractère personnel relatives à des utilisateurs IMI sont stockées aussi longtemps que ces derniers continuent à utiliser l'IMI et elles peuvent être traitées à des fins compatibles avec les objectifs du présent règlement.

Ces données à caractère personnel incluent le nom complet de l'utilisateur IMI ainsi que toutes les coordonnées de contact électroniques et autres qui sont nécessaires aux fins du présent règlement.

3. Lorsqu'une personne physique cesse d'être un utilisateur IMI, les données à caractère personnel la concernant sont verrouillées à l'aide de dispositifs techniques durant une période de cinq ans. À l'exception de leur stockage, elles ne font l'objet d'un traitement qu'à la seule fin de prouver l'existence d'un échange d'informations via l'IMI; elles sont effacées au terme de la période de cinq ans.

Article 15

Traitement portant sur des catégories particulières de données

1. Le traitement, dans l'IMI, des catégories particulières de données visées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 est autorisé uniquement sur la base d'un motif spécifique mentionné à l'article 8, paragraphe 2, de la directive et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement et moyennant les garanties appropriées pour assurer le respect des droits des personnes dont les données sont traitées.
2. L'IMI peut être utilisé aux fins du traitement de données relatives à des infractions, à des condamnations pénales ou à des mesures de sécurité, visé à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001, y compris des informations sur des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales ou d'autres informations nécessaires pour établir la bonne réputation d'une personne physique ou morale, lorsque le traitement de ces données est prévu dans un acte du droit de l'Union constituant le fondement juridique du traitement ou est effectué avec le consentement explicite de la personne concernée, moyennant les garanties spécifiques appropriées.

Article 16

Sécurité

1. Le traitement de données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement se conforme aux règles sur la sécurité des données adoptées par la Commission sur la base de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.
2. La Commission met en place les mesures requises pour garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans l'IMI, y compris des mesures appropriées de contrôle de l'accès aux données et un plan de sécurité qui sera tenu à jour.
3. La Commission veille à ce qu'il soit possible, en cas d'incident de sécurité, de vérifier quelles sont les données à caractère personnel qui ont été traitées dans l'IMI, quand, par qui et à quelle fin.

Chapitre IV

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES ET SURVEILLANCE

Article 17

Information des personnes concernées et transparence

1. Les participants IMI veillent à informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel dans l'IMI et à ce que ces personnes aient accès à un avis relatif au respect de la vie privée, expliquant leurs droits et les modalités d'exercice de ces droits, conformément aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE et à la législation nationale la transposant.
2. La Commission met à la disposition du public:
 - (a) un avis complet sur le respect de la vie privée dans le cadre de l'IMI, conformément aux articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 45/2001, sous une forme lisible et compréhensible;
 - (a) des informations sur les aspects des procédures de coopération administrative dans l'IMI visées à l'article 12 relatives à la protection des données;
 - (b) des informations sur les exceptions ou limitations aux droits des personnes concernées, visées à l'article 19.

Article 18

Droit d'accès, de rectification et d'effacement

1. Les participants IMI veillent à ce que la personne concernée puisse effectivement exercer son droit d'accès aux données la concernant ainsi que son droit d'obtenir la rectification des données inexactes ou incomplètes et l'effacement des données traitées illégalement, conformément à la législation nationale. La rectification ou l'effacement sont effectués par le participant IMI responsable dans les 60 jours.
2. Les données à caractère personnel verrouillées en vertu de l'article 13, paragraphe 1, ne sont pas rectifiées ou effacées à moins qu'il ne puisse être clairement démontré que cette rectification ou cet effacement est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée et ne porte pas atteinte à la valeur des données en tant que moyen de preuve d'un échange d'informations via l'IMI.
3. Toute contestation, par la personne concernée, de l'exactitude ou de la licéité des données verrouillées en vertu de l'article 13, paragraphe 1, doit être consignée, ainsi que les données exactes, corrigées.

Article 19

Exceptions et limitations

Lorsque les États membres prévoient dans leur législation nationale, au titre de l'article 13 de la directive 95/46/CE, des exceptions ou limitations aux droits des personnes concernées définis au présent chapitre, ils sont tenus d'en informer la Commission.

Article 20

Contrôle

1. La ou les autorités de contrôle nationales désignées dans chaque État membre et auxquelles ont été conférés les pouvoirs visés à l'article 28 de la directive 95/46/CE (ci-après: l'«autorité de contrôle nationale») contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes sur leur territoire et veillent, en particulier, à ce que les droits des personnes concernées définis dans le présent chapitre soient respectés.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que les activités de traitement des données à caractère personnel menées par la Commission dans son rôle de participant IMI sont effectuées conformément au présent règlement. Les fonctions et les compétences visées aux articles 46 et 47 du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent en conséquence.
3. Les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, assurent une surveillance coordonnée du système IMI et de son utilisation par les autorités compétentes dans les États membres. Le Contrôleur européen de la protection des données peut, le cas échéant, inviter les autorités de contrôle nationales à le rencontrer à cet effet. Le coût de ces réunions est à la charge du Contrôleur européen de la protection des données. Aux fins de ces missions, des méthodes de travail complémentaires, y compris des règles de procédure, peuvent être élaborées conjointement en fonction des besoins. Un rapport d'activités conjoint est transmis au moins tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Chapitre V

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DE L'IMI

Article 21

Utilisation nationale de l'IMI

1. Les États membres peuvent utiliser l'IMI à des fins de coopération administrative entre les autorités compétentes sur leurs territoires, conformément à la législation nationale, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:
 - (a) aucune modification substantielle aux procédures existantes de coopération administrative n'est requise; et
 - (b) l'utilisation prévue de l'IMI a été notifiée à l'autorité de contrôle nationale; et
 - (c) l'utilisation prévue n'a pas d'incidence significative sur le fonctionnement efficace de l'IMI.

2. Lorsque l'utilisation de l'IMI prévue au niveau national est susceptible d'avoir une incidence significative sur le fonctionnement efficace du système, l'État membre concerné est tenu d'en informer la Commission et d'obtenir son approbation préalable. Le cas échéant, l'État membre concerné et la Commission concluent un accord fixant, entre autres, les modalités techniques, financières et organisationnelles, celles-ci incluant les responsabilités des participants IMI.

Article 22

Échange d'informations avec les pays tiers

1. Les données à caractère personnel peuvent être échangées dans l'IMI, conformément au présent règlement, entre des participants IMI établis d'une part dans l'Union, d'autre part dans un pays tiers, uniquement si les conditions suivantes sont respectées:
 - (a) les données sont traitées conformément à une disposition figurant à l'annexe I et à une disposition équivalente du droit du pays tiers;
 - (b) les données sont échangées ou mises à disposition en vertu d'un accord international prévoyant l'application, par le pays tiers, d'une disposition figurant à l'annexe I; et
 - (c) la Commission a adopté une décision constatant que le pays tiers en question assure une protection adéquate des données à caractère personnel, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, ou les dispositions visées à l'article 26 de ladite directive s'appliquent et, notamment, il existe des garanties appropriées assurant que les données traitées dans l'IMI ne seront utilisées que dans le but qui a justifié leur échange initial.
2. Lorsque la Commission est un participant IMI, l'article 9, paragraphes 1 et 7, du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à tous les échanges de données à caractère personnel traitées dans l'IMI avec des participants IMI établis dans un pays tiers.
3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste actualisée des pays tiers concernés par les échanges d'informations conformément au présent article.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Exercice de la délégation

1. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés à l'article 4 pour une période indéterminée.
2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 24 et 25.

Article 24

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.
2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir informe l'autre législateur et la Commission, au plus tard un mois avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 25

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.
2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de l'acte délégué ou si, avant cette date, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de ce qu'ils ont décidé de ne pas soulever d'objections, l'acte délégué entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.
3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard de l'acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 26

Suivi et rapports

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de l'IMI, selon une périodicité annuelle.
2. Tous les trois ans, la Commission fait rapport au Contrôleur européen de la protection des données sur les aspects liés à la protection des données à caractère personnel dans l'IMI, y compris la sécurité des données.
3. Aux fins de la production des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, toute information relative à

l'application du présent règlement, y compris des informations concernant la traduction dans les faits des exigences relatives à la protection des données énoncées dans le présent règlement.

Article 27

Coûts

1. Les coûts afférents au développement, à l'exploitation et à la maintenance de l'IMI sont à la charge du budget général de l'Union européenne, sans préjudice des modalités fixées à l'article 21, paragraphe 2.
2. Sauf disposition contraire énoncée dans un acte de l'Union, les coûts afférents aux opérations IMI au niveau des États membres, y compris les ressources humaines nécessaires pour les activités de formation, de promotion et d'assistance technique (*helpdesk*), de même que pour l'administration du système au niveau national, sont à la charge de chaque État membre.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à [...], le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Annexe I (visée à l'article 3) – Liste des dispositions relatives à la coopération administrative dans les actes de l'Union qui sont appliquées au moyen de l'IMI

1. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur: chapitre VI.
2. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles: articles 8, 50, 51 et 56.
3. Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers: article 10²⁴.

²⁴ JO L 88 du 4.4.2011, p. 45.

Annexe II (visée à l'article 4) – Domaines potentiels dans lesquels les dispositions sur la coopération administrative pourraient être appliquées au moyen de l'IMI

I. Marché intérieur et libre circulation des marchandises

- (1) Recommandation de la Commission du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de «SOLVIT» – Le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur: chapitres I et II²⁵.

II. Liberté d'établissement et libre prestation des services

- (1) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur: article 15, paragraphe 7, et article 39, paragraphe 5.
- (2) Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services: article 4²⁶.
- (3) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»): article 3²⁷.

[4. Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (COD/2011/0038)]

III. Libre circulation des personnes

- (1) Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers: article 6.

IV. Libre circulation des capitaux et des paiements

[1. Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (COD/2010/0204)]

²⁵ JO L 331 du 15.12.2001, p. 79.

²⁶ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

²⁷ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

[à l'appui de toute proposition ou initiative soumise à l'autorité législative
(article 28 du règlement financier et article 22 des modalités d'exécution)]

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/initiative
- 1.6. Durée de l'action et de son impact financier
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactée(s)
- 3.2. Impact estimé sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Impact estimé sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Impact estimé sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/initiative

Règlement (CE) n° xxx du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»).

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁸

Marché intérieur et services

1.3. Nature de la proposition/initiative

La proposition/initiative est relative à la prolongation d'une action existante.

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative

Dans sa communication intitulée *Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* (COM(2010) 2020), la Commission a avancé diverses propositions pour supprimer les blocages qui nuisent au marché unique. Celles-ci visent, notamment, à «renforcer les structures pour une mise en œuvre appropriée et en temps utile des mesures relatives au marché unique, y compris [...] la directive sur les services [...], les appliquer efficacement et, lorsque des problèmes surviennent, les résoudre rapidement».

Le système d'information du marché intérieur («IMI») est un outil de communication en ligne mis au point par la Commission européenne et proposé aux États membres à titre de service gratuit depuis 2008. À l'heure actuelle, l'IMI est utilisé pour l'échange d'informations, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles²⁹ («la directive sur les qualifications professionnelles») et à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur³⁰ («la directive sur les services»).

Elle permet aux autorités nationales, régionales et locales de communiquer rapidement et facilement avec leurs homologues étrangers, en suivant des méthodes de travail uniformes, acceptées par tous les États membres. L'IMI aide les utilisateurs à: a) identifier l'autorité à contacter dans un autre pays, b) communiquer avec elle à l'aide de jeux de questions/réponses standard déjà traduits et c) savoir où en est leur demande d'information, grâce à un mécanisme

²⁸ ABM: Activity-Based Management (gestion basée sur les activités) – ABB (EBA): Activity-Based Budgeting (établissement du budget par activités).

²⁹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

³⁰ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

de suivi. À titre d'exemple, une autorité irlandaise qui a besoin de recueillir des informations auprès d'un organisme hongrois peut choisir une question en anglais. L'autorité hongroise voit la question et les différentes réponses possibles en hongrois; sa réponse sera reçue en anglais par l'autorité irlandaise.

Aux termes de la communication de la Commission intitulée *Vers un Acte pour le Marché unique*, l'élargissement de l'IMI à d'autres secteurs, en vue de «créer un véritable réseau électronique “face to face” des administrations européennes», est l'une des conditions essentielles pour œuvrer en faveur d'une meilleure gouvernance du marché unique³¹. Dans sa communication intitulée *L'Acte pour le marché unique*, la Commission a souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les parties concernées, y compris au niveau local, de manière à contribuer à une gouvernance renforcée du marché unique³².

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) AMB/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 12: développer pleinement le potentiel du système d'information du marché intérieur (IMI) afin de favoriser une meilleure application de la législation régissant le marché unique.

L'utilisation de l'IMI est obligatoire en vertu de la directive sur les services.

Dans sa communication intitulée *Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur (IMI)* (COM(2011) 75 final; ci-après: la «communication sur la stratégie relative à l'IMI»), la Commission définit des plans pour l'extension future de l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union.

Les objectifs de cette proposition sont les suivants:

- établir un cadre juridique solide pour l'IMI et un ensemble de règles communes afin de garantir que le système fonctionne efficacement;
- fournir un cadre global pour la protection des données, en fixant, dans un même instrument juridique horizontal, les règles de traitement des données à caractère personnel qui s'appliquent à l'IMI;
- faciliter l'extension future éventuelle de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union;
- préciser le rôle des différents participants impliqués dans le système IMI.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – *Vers un Acte pour le Marché unique. Pour une économie sociale de marché hautement compétitive. 50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble* (COM(2010) 608 final; proposition n° 45, p. 34).

³² Voir note de bas de page n° 6 ci-dessus.

Afin d'atteindre ces objectifs, nous continuerons à assurer les activités suivantes:

1. maintenance (cette activité consiste, notamment, à prévenir les défaillances et à y remédier, à apporter des améliorations mineures aux fonctionnalités existantes et à assurer la continuité opérationnelle du système);
2. hébergement de l'infrastructure du système;
3. développement (c'est-à-dire mise en œuvre des nouvelles exigences relatives au système); et
4. communication et sensibilisation (organisation de conférences et de séances de formation; élaboration de matériel de promotion et de formation, etc.).

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

12/03 4: Marché intérieur des services

Au fur et à mesure de l'extension du système à d'autres domaines du droit de l'Union, d'autres activités ABM/ABB pourront être concernées.

1.4.3. *Résultat(s) et impact(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1. Un haut niveau de sécurité juridique lors du traitement, au moyen de l'IMI, des données à caractère personnel relatives aux ressortissants de l'UE et, partant, la suppression des obstacles juridiques à l'extension de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union.
2. Un cadre souple qui facilite l'extension future éventuelle de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union.
3. La détermination exacte des rôles et obligations respectives de la Commission, des États membres, des autorités nationales et du Contrôleur européen de la protection des données pour les échanges d'informations par l'intermédiaire de l'IMI.
4. Des économies de coûts rendues possibles par la réutilisation d'un outil informatique existant dans de nouveaux domaines, plutôt que la mise au point de nouveaux outils à finalité unique.
5. Durabilité du financement de l'IMI à l'avenir, compte tenu du statut obligatoire que lui confère la directive sur les services et de son extension future éventuelle, conformément à la communication sur la stratégie relative à l'IMI.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'impacts*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition.

La proposition contribuera à une application plus efficace du droit de l'Union dans les domaines pour lesquels l'IMI est utilisé ainsi qu'à une économie de coûts en matière de développement et de maintenance du système informatique.

Son impact direct peut être mesuré à l'aide des indicateurs suivants:

- nombre de domaines législatifs couverts par l'IMI (augmentation par rapport aux deux domaines couverts en 2011);
- nombre d'échanges d'informations ayant lieu au moyen de l'IMI sur une année;
- nombre d'autorités compétentes utilisant activement le système (autrement dit, qui ne sont pas simplement enregistrées en tant qu'utilisateurs);
- économies de coûts estimées par nouveau domaine législatif ajouté.

1.5. Justification(s) de la proposition/initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

La proposition assurera un niveau élevé de sécurité juridique en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans l'IMI, conformément aux suggestions formulées par le Contrôleur européen de la protection des données. À long terme, elle facilitera l'extension éventuelle de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union, grâce à l'établissement d'un cadre souple permettant cette extension.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

L'IMI étant un outil de communication centralisé, mis au point et hébergé par la Commission, il convient d'établir un ensemble commun de règles applicables au système et de les appliquer de manière centralisée. La Commission met gratuitement l'IMI à la disposition des États membres, ce service incluant la maintenance et le développement du système, une assistance technique (*helpdesk*) et l'hébergement de l'infrastructure informatique. L'exécution de ces tâches de façon décentralisée est inconcevable.

L'IMI élimine les obstacles à la coopération transfrontalière, tels que les barrières linguistiques, les différentes cultures administratives et de travail, et l'absence de procédures établies pour l'échange d'informations. Les États membres ayant été étroitement associés à la conception du système, l'IMI propose des méthodes de travail uniformes acceptées par tous.

1.5.3. Principales leçons tirées d'expériences similaires

L'IMI a été lancé en 2008. Plus de 5 700 autorités compétentes et 11 000 utilisateurs sont actuellement enregistrés dans le système. Quelque 2 000 échanges d'informations ont été effectués en 2010.

Du point de vue juridique, le fonctionnement de l'IMI s'appuie sur une décision de la Commission, une décision «comitologie» et une recommandation de la Commission³³. L'absence d'instrument juridique unique adopté par le Parlement européen et le Conseil est désormais perçue comme un obstacle à l'extension future de l'IMI.

Les coûts afférents au développement initial de l'IMI ont été financés dans le cadre du programme IDABC (Fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens), jusqu'à son expiration en 2009. La DG «Marché intérieur et des services» (DG MARKT) a ensuite pris en charge les coûts liés à la maintenance, au soutien de deuxième niveau, à l'administration du système, à l'hébergement, à la formation et aux activités de communication et de sensibilisation, jusqu'au mois de juillet 2010. En juillet 2010, il a été convenu que le financement de l'exploitation et du perfectionnement de l'application IMI serait assuré, pour l'année 2010, dans le cadre du programme ISA concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (2010-2015)³⁴. Il devrait en être ainsi au moins jusqu'en 2012. Les coûts d'hébergement, de formation, de communication et de sensibilisation demeurent à la charge de la DG MARKT.

Étant donné que l'utilisation du système est obligatoire pour l'application de la directive sur les services et compte tenu des plans d'extension future de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union, il convient de préciser les aspects financiers et de garantir un financement stable et durable au-delà de 2012.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments financiers*

La communication de la Commission intitulée *Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur (IMI)* (COM(2011) 75 final) définit des plans pour l'extension future de l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union.

Dans sa communication intitulée *L'Acte pour le marché unique*, la Commission a souligné l'importance de l'IMI pour intensifier la coopération entre les parties concernées, y compris au niveau local, et contribuer ainsi à une gouvernance renforcée du marché unique³⁵.

1.6. **Durée de l'action et de son impact financier**

Proposition/initiative à **durée illimitée**

La proposition devrait entrer en vigueur en 2013.

³³ Décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 13 du 16.1.2008, p. 18); décision 2009/739/CE de la Commission du 2 octobre 2009 établissant les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les États membres prévus au chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 263 du 7.10.2009, p. 32); recommandation de la Commission du 26 mars 2009 sur des lignes directrices en matière de protection des données pour le Système d'information sur le marché intérieur (IMI) (JO L 100 du 18.4.2009, p. 12).

³⁴ Décision n° 922/2009/CE (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

³⁵ Voir note de bas de page n° 6 ci-dessus.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)³⁶

Gestion centralisée directe par la Commission.

³⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission présentera, chaque année, un rapport sur l'évolution et les performances de l'IMI. En outre, un rapport sur les questions de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'IMI sera soumis périodiquement au Contrôleur européen de la protection des données.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La Commission est le «propriétaire» du système IMI et elle assume la responsabilité de son exploitation journalière, de sa maintenance et de son développement. Le système a été mis au point et est hébergé par un fournisseur interne, à savoir une direction générale de la Commission (DG DIGIT), qui assure un haut niveau de continuité des activités.

Avec l'extension de l'IMI à de nouveaux domaines législatifs, la gouvernance du système risque de devenir plus complexe, au fur et à mesure que le groupe de parties prenantes prendra de l'ampleur et qu'il conviendra de concilier des demandes diversifiées. Une grande attention est requise pour la gestion de ce processus d'extension.

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

La maintenance et le développement du système informatique de l'IMI sont régis par un protocole d'accord conclu entre la DG MARKT et la DG DIGIT. Celui-ci définit les règles et procédures ainsi que les responsabilités et obligations respectives du propriétaire (DG MARKT) et du fournisseur (DG DIGIT) du système. Des réunions régulières et des instruments de notification facilitent la surveillance étroite du travail de maintenance et de développement du système informatique.

Le comité de direction de l'IMI comprend des représentants de toutes les parties concernées par le projet IMI (propriétaire du système, fournisseur du système, comité consultatif pour le marché intérieur (CCMI) et utilisateurs IMI). Il est chargé, entre autres, d'assurer un suivi et un contrôle de haut niveau. Le groupe de travail IMAC-IMI (un sous-groupe du CCMI) conseille la Commission sur des thèmes horizontaux relatifs au développement de l'IMI.

En outre, conformément à l'article 19 de la présente proposition, le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que la Commission respecte les dispositions applicables lors du traitement de données à caractère personnel dans l'IMI. Au niveau des États membres, les autorités nationales chargées de la protection des données contrôlent le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions normalement applicables aux activités de la Commission, y compris le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), s'appliquent sans restriction dans le contexte de l'IMI.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ³⁷	de pays AELE ³⁸	de pays candidats ³⁹	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
1A	12.02.01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur	CD	OUI	NON	NON	NON
1A	12.01.04 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative.	CND	OUI	NON	NON	NON
1A	26.03.01.01 Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	CD	OUI	OUI	NON	NON

³⁷ CD = Crédits dissociés / CND = Crédits non dissociés

³⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Impact estimé sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	1B	Mise en œuvre et développement du marché intérieur
---	----	--

DG MARKT			Année 2013							TOTAL
• Crédits opérationnels										
12.02.01	Engagements	(1)	1,440							1,440
	Paiements	(2)	1,440							1,440
TOTAL des crédits pour la DG MARKT	Engagements	=1+1a +3	1,440							1,440
	Paiements	=2+2a +3	1,440							1,440

La présente proposition devrait entrer en vigueur en 2013. Son incidence budgétaire n'excède pas ce qui est déjà prévu pour les années à venir dans le document officiel de programmation de la Commission. De plus, la proposition ne porte pas préjudice aux décisions relatives au cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2013.

En 2010, les sources de financement de l'IMI étaient les suivantes: programme ISA (500 000 EUR – ligne budgétaire 26.03.01.01) et lignes budgétaires relatives au marché intérieur (925 000 EUR). Pour la période 2011-2012, il est prévu que le programme ISA intervienne à hauteur d'environ 1 150 000 EUR par an. Toutefois, le financement sur le programme ISA est soumis à un réexamen annuel des grandes priorités du programme et du budget disponible. Le programme ISA devrait continuer à apporter un financement à l'IMI au moins jusqu'en 2012.

Afin de s'assurer que l'IMI demeure accessible aux États membres à titre permanent et de garantir à la fois une gestion plus efficace et un meilleur contrôle du budget, la Commission examinera la possibilité de rassembler tous les coûts sous une seule ligne budgétaire gérée par la DG MARKT (12.02.01 – Mise en œuvre et développement du marché intérieur). Ce regroupement entraînerait une nette augmentation de cette ligne budgétaire en 2013, du fait du redéploiement à partir d'autres lignes budgétaires.

Dans tous les cas, le coût total de l'IMI devrait commencer à diminuer dès 2012, étant donné que la plupart des fonctionnalités du système seront en place à cette date et que les besoins estimés pour la mise au point de nouvelles fonctionnalités devraient être moindres.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	1,440								1,440
	Paiements	(5)	1,440								1,440
• TOTAL des crédits de nature administrative financés sur le budget de programmes spécifiques		(6)									
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1A du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	1,440								1,440
	Paiements	=5+ 6	1,440								1,440
	Paiements	=5+ 6									

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»						
---	----------	----------------------------	--	--	--	--	--	--

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013								TOTAL
DG: MARKT										
• Ressources humaines										
• Autres dépenses administratives										
TOTAL DG MARKT	Crédits									

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013 ⁴⁰								TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements									1,440
	Paiements									

⁴⁰ L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

3.2.2. Impact estimé sur les crédits opérationnels

- La proposition/initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et réalisations											Année 2013												TOTAL
	RÉALISATIONS																						
↓	Type de réalisation	Coût moyen de la réalisation	Nombre	Coût														Nombre total de réalisations	Coût total				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴²																							
	- Maintenance	0,4		0,4														0,4					
	- Hébergement	0,24		0,24														0,24					
	- Développement	0,3		0,6														0,6					
	- Communication & sensibilisation	0,2		0,2														0,2					
	Sous-total objectif spécifique n° 1			1,440														1,440					
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2																							
	- Réalisation																						
	Sous-total objectif spécifique n° 2																						

⁴¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc..).

⁴² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...»

COÛT TOTAL		1,440															1,440
-------------------	--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------

3.2.3. Impact estimé sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:
Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
- La proposition/initiative est compatible avec la programmation financière existante.

3.2.4. Participation de tiers au financement

- La proposition/initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/initiative est sans incidence financière sur les recettes.